

Panorama de jurisprudence du Conseil d'État GPL493e0

Par
Nathalie FINCK
et Samuel SEROC

■ CONSTITUTIONNEL

Absence de vérification par le juge de la conformité au droit international d'une disposition tirant les conséquences nécessaires de dispositions constitutionnelles

Les requérants demandent notamment au Conseil d'État d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2026-416 du 29 mai 2026 portant convocation des électeurs pour le renouvellement intégral des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, pris pour application du I de l'article 188 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 sur la Nouvelle-Calédonie. Ils soutiennent que ce dernier méconnaîtrait l'article 3 du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, l'article 14 de cette convention, ainsi que les articles 2 et 25 du pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Il résulte des dispositions de l'article 77 de la Constitution et de l'accord de Nouméa signé le 5 mai 1998 que le principe selon lequel le corps électoral spécial pour les élections au congrès et aux assemblées de province de Nouvelle-Calédonie est restreint aux personnes établies sur ce territoire depuis une certaine durée revêt une valeur constitutionnelle.

Le I de l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999 fixe le corps électoral pour les élections au congrès et aux assemblées de province de Nouvelle-Calédonie. La loi organique n° 2026-410 du 28 mai 2026 portant régularisation des natifs dans le corps électoral pour les élections au congrès et aux assemblées de province de Nouvelle-Calédonie a complété ces dispositions en y intégrant désormais, au d), les personnes nées en Nouvelle-Calédonie et inscrites sur la liste électorale générale à la date de l'élection.

Les dispositions des a), b) et c) du I de l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999, dont la portée est précisée par le dernier alinéa de l'article 77 de la Constitution lui-même en tant qu'elles se réfèrent à un tableau « annexe », tirent les conséquences nécessaires de dispositions constitutionnelles. Il en va de même pour les dispositions du d) de ce I. Ces dernières définissent une nouvelle catégorie d'électeurs, selon des critères qui, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel (Cons. const., 28 mai 2026, n° 2026-905 DC), ne remettent pas en cause le caractère restreint du corps électoral spécial et font présumer que ces électeurs sont établis durablement en Nouvelle-Calédonie. Ce, afin d'atténuer l'ampleur qu'ont prise, avec l'écoulement du temps, les dérogations des orientations de l'accord de Nouméa aux principes constitutionnels d'universalité et d'égalité du suffrage.

Il résulte de ce qui précède que les requérants ne peuvent pas utilement contester la compatibilité de ces dispositions, qui tirent les conséquences nécessaires de dispositions constitutionnelles, aux stipulations de droit international qu'ils invoquent.

CE, 10^e et 9^e ch. réunies, 19 juin 2026, n° 516593, association « Un cœur, une voix » et autre, Lebon, S. Eustache, rapp. ; F. Puigserver, rapp. pub. GPL493p7

NOTE v. sur l'écran constitutionnel : CE, ass., 30 oct. 1998, n°s 200286 et 200287 ; sol contr. : CE, 6 avr. 2016, n° 380570 ; s'agissant des a), b) et c) de l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999 : CE, 5 déc. 2025, n° 502716, association Un cœur, une voix.

■ CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Absence d'irrecevabilité de conclusions subsidiaires au seul motif de l'irrecevabilité des conclusions principales

La cour a rejeté comme irrecevables les conclusions à fin d'indemnisation présentées à titre subsidiaire en se fondant uniquement sur l'irrecevabilité des conclusions à fin d'injonction présentées à titre principal. En statuant ainsi, alors que le motif retenu pour juger irrecevables les conclusions à fin d'injonction n'affectait que ces dernières et ne la dispensait pas de statuer sur les conclusions indemnitaires après le rejet des conclusions à fin d'injonction, la cour a commis une erreur de droit.

CE, 7^e et 2^e ch. réunies, 12 juin 2026, n° 504174, syndicat des copropriétaires de la résidence Les Hameaux du Fournas, Lebon T. (annulation partielle CAA Marseille, 11 mars 2025), H. Cassara, rapp. ; M. Pichon de Vendeuil, rapp. pub. GPL493l1

■ CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Demande d'homologation d'un accord conclu à l'issue d'une médiation : office du juge et conséquences de l'homologation

Il appartient au juge administratif saisi d'une demande d'homologation d'un accord conclu à l'issue d'une médiation organisée en application des articles L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative (CJA), quelle que soit la qualification donnée par les parties à cet accord, outre de s'assurer de leur capacité de contracter ainsi que de leur consentement effectif, de vérifier que cet accord ne porte pas atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition et ne méconnaît pas, ce faisant, des règles d'ordre public.

Il doit tenir compte des intérêts respectifs de chacune des parties et de l'intérêt général, y compris de l'intérêt qui s'attache à ce qu'il soit mis un terme à la procédure juridictionnelle en cours et qu'il soit renoncé à l'introduction de nouvelles procédures juridictionnelles ayant le même objet.

Lorsque la personne publique s'engage à verser une somme d'argent ou à renoncer à sa perception, il appartient ainsi au juge de vérifier que cette somme n'est pas, par sa disproportion manifeste au regard de l'objet du litige et des contreparties accordées par la ou les autres parties, parmi lesquelles la renonciation à la procédure juridictionnelle, constitutive d'une libéralité.

En l'espèce, l'accord obtenu au terme d'une médiation a pour objet de mettre fin à l'action contentieuse indemnitaire du requérant. Par suite de son homologation, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande indemnitaire.

CE, sect., 17 juin 2026, n° 489764, Lebon (annulation TA Nice, 27 sept. 2023), S. Houllier, rapp. ; M. Boutron, rapp. pub. GPL493q0

NOTE v. rapp., s'agissant d'une transaction intervenue en cours d'instance : CE, sect., 19 mars 1971, n° 79962, p. 235 ; rapp., s'agissant d'une transaction : CE, 9 déc. 2016, n° 391840, société Foncière Europe ; comp., s'agissant de l'appréciation de l'absence de caractère excessif de l'indemnité versée au cocontractant en cas de résiliation amiable : CE, 16 déc. 2022, n° 455186, société Grasse-vacances ; rapp., s'agissant de l'office du juge saisi d'une demande d'homologation d'une transaction : CE, avis, ass., 6 déc. 2002, n° 249153, syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré du district de l'Hay-les-Roses ; v. s'agissant de l'homologation d'une transaction, et précisant que dans le cas où la partie requérante aurait subordonné son désistement à l'homologation de la transaction, le juge doit en revanche donner acte de ce désistement : CE, ass., 11 juil. 2008, n° 287354, société Krupp Hazemag.

■ CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Intérêt pour agir d'un syndicat d'agents d'une collectivité territoriale : contestation de dispositions applicables aux agents des autres versants de la fonction publique

Le syndicat requérant a, en vertu de ses statuts, pour objet de défendre « les intérêts moraux et matériels des travailleurs » et pour adhérents les agents de la collectivité européenne d'Alsace « quel que soit leur statut et leur position administrative ».

Alors même que le syndicat requérant fait valoir que des agents de la collectivité européenne d'Alsace sont susceptibles d'être mis à disposition ou détachés auprès de l'État ou d'un établissement relevant de l'article L. 5 du Code général de la fonction publique, il ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation des dispositions du décret attaqué, applicables aux fonctionnaires de l'État, aux personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger et aux fonctionnaires hospitaliers.

CE, 7^e et 2^e ch. réunies, 16 juin 2026, n° 506127, Syndicat Force Ouvrière des personnels de la collectivité européenne d'Alsace (FOCeA), Lebon T., F.-X. Bréchet, rapp. ; N. Labrune, rapp. pub. GPL49312

■ EMPLOI / AIDE ET ACTION SOCIALES

Contrôle des déclarations des bénéficiaires du RSA par des agents assermentés et agréés par le directeur de la CAF et par des agents départementaux désignés

Il résulte des dispositions des articles L. 133-2, L. 133-5, L. 262-13, L. 262-40 et R. 262-82 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et de l'article L. 114-10 du Code de la sécurité sociale (CSS) que si les contrôles portant sur les déclarations des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) peuvent être conduits par des agents de droit privé, assermentés et agréés, chargés d'une telle mission par le directeur de la caisse d'allocations familiales (CAF) assurant le service de cette prestation, ils peuvent l'être également par des agents départementaux désignés à cette fin par le président du conseil départemental, dont il ne résulte d'aucune disposition qu'ils devraient être assermentés.

CE, 1^{re} et 4^e ch. réunies, 16 juin 2026, n° 508550, Lebon T. (rejet pourvoi c/ TA Nantes, 24 juil. 2025), P. Boussaroque, rapp. ; M. Le Coq, rapp. pub. GPL49313

■ ENSEIGNEMENT

Contrat de chaire de professeur junior : recours contre la décision du président de l'université de proposer un tel contrat au candidat sélectionné

Le Conseil d'État est compétent pour connaître en premier et dernier ressort du recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision par laquelle un président d'université propose à un candidat un contrat de chaire de professeur junior sur le fondement de l'article L.952-6-2 du Code de l'éducation à l'issue de la procédure de sélection.

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint sur l'appréciation de la commission de sélection sur l'adéquation d'un candidat au profil de poste ouvert par l'université.

CE, 4^e et 1^{re} ch. réunies, 10 juin 2026, n° 509963, Lebon T., H. Bevoit, rapp. ; C. Beaufils, rapp. pub. GPL493k5

NOTE v. CE, sect., 21 juin 2013, n° 349730 ; rapp., s'agissant du recrutement dans le corps des administrateurs de l'État par voie contractuelle avant titularisation d'une personne en situation de handicap : CE, 10 juin 2026, n° 501899 ; rapp., s'agissant de l'appréciation portée par un jury académique appelé à se prononcer en vue de la titularisation des professeurs stagiaires : CE, 23 juil. 2014, n° 363141, p. 691-821-823 ; s'agissant de l'appréciation par un comité de sélection, en tant que jury de concours, pour le recrutement d'un enseignant-chercheur de l'adéquation de la candidature au profil du poste : CE, 9 fév. 2011, n° 317314, p. 956-1062-1100.

■ ENSEIGNEMENT

Procédure de promotion interne de maîtres de conférences dans le corps des professeurs des universités : comités de promotion

Les comités de promotion appelés à rendre des avis sur les dossiers des candidats à la promotion interne instituée par le décret du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés, et à auditionner ceux d'entre eux ayant recueilli les avis les plus favorables, qui se bornent à adresser au chef d'établissement les comptes-rendus des auditions et la liste des candidats auditionnés sans les classer par ordre de mérite, ne sont pas des jurys.

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle limité à l'erreur manifeste sur la lecture, à laquelle il lui incombe de procéder, que fait le président de l'université de l'appréciation portée par le Conseil national des universités (CNU) et le comité de promotion sur les mérites académiques des candidats promus.

CE, 4^e et 1^{re} ch. réunies, 10 juin 2026, n° 508369, Lebon T., Y. Seck, rapp. ; C. Beaufils, rapp. pub. GPL493k3

NOTE v. en précisant / CE, 27 sept. 2024, n° 473336.

■ ENVIRONNEMENT

Autoroute A69 : dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées justifiée par une raison impérative d'intérêt public majeur

Pour apprécier l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur s'agissant d'un projet d'autoroute, le juge administratif n'est pas tenu de rechercher l'existence d'une situation critique d'enclavement ou de décrochage démographique et économique du bassin de vie desservi et peut, à bon droit, relever que la création de l'autoroute et l'élargissement de l'autoroute existante avaient déjà été reconnues d'utilité publique et prendre en compte, de façon globale, les différents bénéfices attendus du projet en relevant son caractère structurant.

Répond à une raison impérative d'intérêt public majeur, le projet de création, entre les villes de Toulouse et de Castres, d'un nouvel axe autoroutier, dit A69 et d'élargissement d'un axe autoroutier existant, dit A680, visant à réduire d'un tiers le temps de trajet entre les deux villes, à améliorer ainsi la desserte du bassin d'activité et d'emploi de Castres, qui compte plus de 130 000 habitants, à renforcer la liaison de ce bassin d'activité et d'emploi avec l'ensemble de la métropole toulousaine et aux grands équipements régionaux, afin d'en conforter le développement dans des conditions d'attractivité comparables à ceux d'autres bassins d'activité de la périphérie toulousaine, à améliorer le cadre de vie des habitants proches de la route nationale en éloignant des zones urbanisées l'essentiel du trafic entre les deux villes et, enfin, à améliorer les conditions de sécurité des trajets routiers entre Toulouse et Castres.

Il résulte des termes de l'article L. 181-10 du Code de l'environnement (c. env.) et de ceux de l'article R. 181-38 du même code qui en précise les conditions d'application qu'il revient au préfet de saisir pour avis celles des communes qui sont intéressées par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire, parmi les communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 ou au I de l'article R. 123-46-1.

Par suite, une commune seulement localisée dans l'aire d'étude éloignée ou dont le territoire est seulement susceptible d'être affectée par le projet ne doit être consultée par l'autorité préfectorale compétente que si elle a le caractère de commune intéressée par le projet au sens du II de l'article L. 181-10 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, la voie du recours en cassation n'est ouverte, suivant les principes généraux de la procédure, qu'aux personnes qui ont eu la qualité de partie dans l'instance ayant donné lieu à la décision attaquée.

La personne qui, devant le tribunal administratif statuant en qualité de juge de l'excès de pouvoir ou de juge de plein contentieux, est régulièrement intervenue à l'appui d'une demande d'annulation d'une décision administrative, n'a qualité de partie en défense devant le juge d'appel saisi du jugement faisant droit à cette demande d'annulation que si elle aurait eu, à défaut d'intervention de sa part, qualité pour faire tierce-opposition du jugement rejetant la demande d'annulation.

Ainsi, la circonstance que cet intervenant en demande devant le tribunal administratif aurait eu seulement qualité pour introduire lui-même le recours, sans que l'acte attaqué ne préjudicie à ses droits, ne lui confère pas, même s'il a été mis en cause pour observations par le juge d'appel saisi du jugement faisant droit à la demande, qualité de partie à l'instance d'appel et, par suite, ne le rend pas recevable à se pourvoir en cassation contre la décision rendue à l'issue de cette instance.

CE, 6^e et 5^e ch. réunies, 29 juin 2026, n° 512448, association France Nature Environnement Occitanie-Pyrénées et autres, Lebon, L. André, rapp. ; N. Agnoux, rapp. pub. GPL493p8

NOTE v. sur cette notion : CE, ass., 11 avr. 2012, n° 322326, Groupe d'information et de soutien des immigrés et Fédération des associations pour la promotion et l'insertion par le logement ; sur ce point : CE, 6 juin 2007, n°s 292942, 293109 et 293158, commune de Groslay et autres ; rapp., pour le même article, s'agissant du paragraphe 1^{er}, a) : CE, 6 oct. 2021, n°s 446302 et autres, association PRIARTEM et autres ; des paragraphes 2, 3 et 7 : CE, 6 juin 2007, n°s 292942, 293109 et 293158, commune de Groslay et autres ; du paragraphe 4 : CE, 15 nov. 2021, n° 434742, association Force 5 ; du paragraphe 9 : CE, ass., 12 avr. 2013, n°s 342409 et autres, association coordination interrégionale stop THT et autres ; cf. CE, 25 mai 2018, n° 413267, SAS PCE et autre ; CE, avis, sect., 9 déc. 2022, n° 463563, association Sud-Artois pour la protection de l'environnement et autres ; CE, 26 janv. 2011, n° 307317, association de défense contre la déviation au nord de Maisse et commune de Courdimanche-sur-Essonne ; CE, 8 nov. 2019, n° 425177, commune de Montreuil ; comp., pour un jugement rendu contrairement à ses conclusions, le jugeant recevable à faire appel lorsqu'il aurait eu qualité pour introduire lui-même le recours : CE, sect., 9 janv. 1959, n° 41383, p. 23 ; CE, 16 mars 2016, n° 378675, p. 74.

■ URBANISME / CONSTRUCTION

Absence de cristallisation automatique des moyens de cassation

Les dispositions de l'article R. 600-5 du Code de l'urbanisme, prises dans l'objectif de bonne administration de la justice et de respect du droit à un délai raisonnable de jugement des recours en matière d'urbanisme, entendent limiter, en première instance et en appel, le délai ouvert aux parties pour invoquer des moyens nouveaux mettant en cause la légalité des décisions administratives d'occupation ou d'utilisation du

sol qu'elles visent. Elles ne s'appliquent pas, devant le Conseil d'État, aux moyens de cassation susceptibles d'être invoqués pour contester les décisions juridictionnelles ayant statué en dernier ressort sur la légalité de telles décisions d'urbanisme. L'autorité compétente, saisie d'une demande en ce sens, ne peut, en principe, délivrer au titulaire d'un permis de construire en cours de validité un permis modificatif que tant que la construction que ce permis autorise n'est pas achevée. En revanche, la régularisation d'un permis de construire peut, en application de l'article L. 600-5 ou de l'article L. 600-5-1 du Code de l'urbanisme, être obtenue « même après l'achèvement des travaux ».

Lorsque, en vue de répondre à la contestation de la légalité d'un permis de construire faisant l'objet d'un recours contentieux, le pétitionnaire saisit l'autorité compétente d'une demande de permis modificatif afin de régulariser le permis en cours d'instance, le caractère achevé des travaux ne saurait lui être opposé, quand bien même le juge administratif n'a pas lui-même mis en œuvre les dispositions de l'article L. 600-5 ou de l'article L. 600-5-1 du Code de l'urbanisme, ni même informé les parties de ce qu'il était susceptible de surseoir à statuer afin de permettre la régularisation du permis contesté.

CE, 5^e et 6^e ch. réunies, 11 juin 2026, n° 502265, Lebon (rejet pourvoi c/ CAA Lyon, 9 janv. 2025), C. Hentzgen, rapp. ; M. Boutron, rapp. pub. GPL493k4

NOTE v. sur le principe : CE, sect., 26 juil. 2022, n° 437765, p. 244.

■ URBANISME / CONSTRUCTION

Autorisations d'urbanisme : cas où le maire est intéressé au projet ou peut être légitimement regardé comme tel

Les décisions prises en matière d'autorisation d'urbanisme sont cumulativement soumises au respect, d'une part, des dispositions de l'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme, en vertu desquelles le conseil municipal est conduit à désigner un autre de ses membres que le maire pour délivrer ces autorisations au nom de la commune, lorsque ce dernier est intéressé à titre personnel ou comme mandataire au projet faisant la demande d'autorisation ou qu'il peut être regardé comme tel, et, d'autre part, des exigences résultant du principe d'impartialité.

CE, 6^e et 5^e ch. réunies, 29 juin 2026, n° 496823, société Rockwool France, Lebon T. (annulation partielle CAA Douai, 5 juil. 2024), D. Gaudillère, rapp. ; N. Agnoux, rapp. pub. GPL493p9

NOTE v. CE, 13 déc. 2024, n° 470383, société Le Château de Balanzac et autre ; CE, sect., 29 avr. 1949, n° 82790, p. 188 ; CE, sect., 30 déc. 2010, n° 338273, société Métropole Télévision [M6].